



CONVENTION D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX AU BÉNÉFICE DU DÉTENTE BASKET VAL-DE-REUIL

Années 2025-2026

AVENANT N°01

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70 rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DETENTE BASKET VAL-DE-REUIL, dont le siège social est situé 8 rue de la Sarcelle, à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Président, Monsieur Jacques LECERF,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, **la Commune** et **l'Association** ont conclu une convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition pour la période 2025-2026.

Les parties s'accordent pour modifier, par le présent avenant, les dispositions de l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 2 - RÉDACTION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Rédaction initiale :

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention inscrite au budget et votée par l'assemblée délibérante sera versée à l'Association selon les modalités suivantes :

- 1/2 du montant total de la subvention annuelle après le vote du budget par le Conseil Municipal ;
- 1/2 du montant total de la subvention annuelle entre le mois de mai et le mois de septembre.

Rédaction résultant du présent avenant :

« Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Sous réserve de la complétude du dossier de demande de subvention et sous réserve de la signature de la Charte d'Engagement Républicain des Associations par l'Association, la subvention inscrite au budget et votée par l'assemblée délibérante sera versée à l'Association selon les modalités suivantes :

- 1/3 du montant total de la subvention de fonctionnement annuelle une fois le budget primitif voté par le Conseil Municipal ;
- 2/3 du montant total de la subvention de fonctionnement annuelle entre le mois de mai et le mois de septembre ».

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévaudront en cas de contradiction.

Fait à Val-de-Reuil, en double exemplaire, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,